Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 259 679 du 30 août 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2021 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 22 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me N. EL JANATI, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Vous déclarez vous appeler [M. M. F. M.]. Vous vous déclarez d'origine palestinienne. Vous seriez né le 08/07/1991 à Gaza, Zeitoun. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 09/09/2014, vous avez été arrêté une première fois par le Hamas. Cette arrestation fait suite à une dispute que vous avez eue un jour plus tôt avec deux personnes membres du Hamas. Il s'agit de [A. H.

H.] et de [M. R.]. Ce jour-là, vous déclarez que vous étiez assis à côté de votre maison avec des jeunes de votre quartier. Les deux personnes précitées sont venues se vanter de la guerre menée par le Hamas contre Israël. Et vous, de colère parce que votre frère a été blessé durant cette guerre, vous avez réagi. Ils ont essayé de vous agresser mais les gens qui étaient assis avec vous, vous ont défendu. Les deux membres du Hamas se sont mis à vous menacer en vous disant que vous alliez le regretter. Vous vous êtes insultés mutuellement.

Le lendemain matin vous avez reçu une convocation de la sécurité intérieure datée du 09/09/2014. Vous vous y êtes rendu et on vous a montré un dossier mentionnant comme chef d'accusation : « collaboration avec l'occupation ». Même si vous avez nié toutes les accusations proférées à votre encontre, vous avez été mis en prison pour 3 jours. Vous déclarez avoir été frappé sur la plante des pieds et torturé au 2ème jour de votre emprisonnement. Vous avez été libéré après 3 jours grâce à l'intervention des mokhtars de votre quartier et de [M. C.], haut responsable du Hamas.

Le 05/12/2016, vous déclarez avoir été arrêté une seconde fois. Vous travailliez comme chauffeur de taxi de nuit. Pendant que vous étiez en voiture, au rond-point de la finance, vous avez apperçu [A. H. H.] à un barrage de police. Il vous a fait signe de vous rabattre. Dès que vous vous êtes arrêté il vous a donné un coup de poing sur la nuque. Il vous a dit : « tu es tombé dans mes mains fils de [M.] ». Après avoir fait descendre ceux qui étaient dans la voiture, il est monté à côté de vous et il vous a demandé de vous diriger vers le centre de Al Abbas. Arrivé au centre, Il vous a pris votre GSM et votre portemonnaie. Il vous a fait enlever votre ceinture et a pris la clé de la voiture. Vous avez ensuite été mis dans une petite pièce où vous avez passé la nuit.

Le lendemain vous avez été emmené dans une autre pièce où on vous a dit de débloquer votre GSM dont le contenu a ensuite été examiné. Après vous avoir gardé debout pendant une heure et demie, un policier, nommé [A. S.], est arrivé. Il vous a dit qu'il connait tout votre dossier et vous a menacé, avant de vous libérer. Après cet emprisonnement, vous déclarez avoir entamé des démarches afin d'obtenir un visa pour l'Allemagne.

Le 30/11/2017, aux environs de 1h du matin, après une coupure de courant à votre domicile, vous déclarez avoir entendu le bruit d'un appareil, ce qui vous a intrigué. Vous avez regardé par la fenêtre et avez aperçu deux hommes qui tenant deux jerricanes et armés d'une barre en fer. Vous déclarez être sorti pour leur demander ce qu'ils faisaient et ils vous ont dit de retourner chez vous. Vous leur avez demandé de s'éloigner de votre maison car vous étiez des gens innocents qui ne demandaient qu'à vivre. Deux autres hommes armés se sont approchés de vous. Vous déclarez que les personnes qui tenaient les jerricanes portaient des bandeaux autour de la tête et même s'il n' y avait rien d'écrit dessus, vous avez deviné qu'ils appartenaient aux brigades al-Quassam. Vous avez pris peur et vous êtes rentré à la maison. Une fois à l'intérieur, vous vous êtes mis à crier que le Hamas veut vous détruire. Vos cris ont réveillé tout le monde. Au moment où vous étiez en train de crier, vous déclarez avoir entendu le bruit qui précède le chargement d'une arme et avoir aussi entendu qu'une fenêtre était brisée. Tout le monde s'est mis à crier, tout le monde s'est mis par terre. Votre père vous a demandé ce qu'il se passait et vous lui avez dit qu'on vous tirait dessus. Votre père a décidé suite à cet évènement de vous faire quitter la maison pour vous réfugier chez votre soeur [Ma.] qui habitait à une demi-heure de chez vous.

Après cela, 5 à 6 fois, vous déclarez que des hommes des brigades al-Quassam se sont présentés à la maison en disant à votre père que s'ils vous retrouvaient, ils vous renverraient dans un cercueil. Votre beau-frère vous a conduit le 16/12/2017 à la sortie de Gaza pour vous rendre en Egypte.

Si vous devez retourner à Gaza, vous craignez de vous faire tuer par le Hamas.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déposé comme documents :

- Un extrait d'acte de naissance

- Un reçu d'une facture d'électricité

- Une photocopie de la première page du passeport

- Une photocopie du visa

- Un certificat médical de votre frère

- une clé USB contenant une vidéo montrant les impacts de balles sur une maison, le tunnel à côté de la maison ainsi que la blessure de votre frère.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Le CGRA n'a détecté aucun besoin particulier en ce qui vous concerne, l'entretien s'étant déroulé sans incident ou difficulté particulière.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA (NEP du 05/01/2021, p5).

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

A l'appui de votre demande vous invoquez deux arrestations et des tirs sur votre maison. Ces faits seraient la conséquence d'une altercation que vous avez eue avec deux membres du Hamas, ainsi que d'une tentative de vous opposer à une action des brigades al-Quassam.

Tout d'abord, il ressort des éléments présents dans votre dossier que vous disposiez d'un droit de séjour dans la Bande de Gaza (Notes des entretiens personnels du 05/01/2021, p2, du 15/02/2021, p2 et les documents joints dans la farde verte). En effet, l'original de votre carte d'identité palestinienne, la copie de la première page de votre passeport palestinien ainsi que la demande de visa pour l'Allemagne attestent de votre identité, de votre origine palestinienne et de votre droit de séjour dans la Bande de Gaza.

Concernant tout d'abord l'événement que vous présentez comme étant à l'origine des problèmes que vous avez, par la suite, rencontrés – à savoir une altercation en 2014 avec deux personnes, [A. H. H.] et de [M. R.], membres du Hamas –, il ne peut être tenu pour établi. En effet, il apparait que le motif à l'origine de ladite altercation diverge fondamentalement au gré de vos déclarations successives. Ainsi, durant vos entretiens au CGRA, vous déclarez que vous vous êtes disputés avec ces personnes parce qu'elles vantaient la guerre menée par le Hamas contre Israël (Notes des entretiens personnels du 05/01/2021, p11 et du 15/02/2021, pp 2-3). Vous avez réagi et vous vous êtes disputé avec elles parce que l'un de vos frères avait été sérieusement blessé par une bombe israélienne durant cette guerre (Notes des entretiens personnels du 05/01/2021,p11). Vous ajoutez que c'est suite à cette dispute, que vous avez été convoqué et détenu un première fois. Toutefois, entendu précédemment à l'Office des Etrangers, vous avez déclaré que vous aviez été arrêté une première fois pour avoir protesté contre le Hamas qui creusaient des tunnels à côté de chez vous pour lancer des fusées (Questionnaire CGRA, question 3.1). Confronté à cette contradiction entre vos récits successifs, vous avez invoqué l'erreur de traduction de vos propos à l'Office des Etrangers (Notes de l'entretien personnel du 15/02/2021, p4). Plus loin, à la question de savoir si vous n'aviez à aucun moment protesté contre la présence du tunnels à côté de chez vous, vous avez déclaré que vous ignoriez jusqu'à l'existence de tunnel (Notes des entretiens personnels du 15/02/2021, p4). Au vu du caractère radicalement divergent du motif à l'origine

de votre différent avec le Hamas, l'invocation d'une erreur de traduction à l'Office des Etrangers n'est pas convaincante.

Deuxièmement, concernant votre seconde arrestation, vous déclarez qu'elle a eu lieu le 05/12/2016. Vous déclarez que c'est une vengeance orchestrée par [A. H. H.], toujours en relation avec votre altercation de septembre 2014 (Notes des entretiens personnels du 15/02/2021, p5), laquelle, au vu de ce qui précède, ne peut être tenue pour établie. En conséquence, cette seconde détention, dans la mesure où elle présuppose comme condition de possibilité l'altercation remise en cause, ne peut être elle-même considérée comme crédible.

Il en va de même concernant l'événement du 30/11/2017 – un ou des coup(s) de feu tiré(s) en direction de votre domicile –, afin d'étayer cet événement, vous déposez une clé USB montrant une vidéo d'une maison avec des impacts de balles (Notes des entretiens personnels du 15/02/2021, p2). Les images de cette vidéo, même si le CGRA ne remet pas en cause leur authenticité, ne peuvent lui fournir d'indications claires pour démontrer que la maison soit vraiment la vôtre ni que les impacts de balle proviennent des circonstances que vous invoquez. Si vous déclarez avoir fui votre maison pour vous réfugier chez votre soeur après cet évènement et que c'est de là que vous êtes parti pour l'Egypte (Notes des entretiens personnels du 05/01/2021, p12 et du 15/02/2021, pp 6-7), rappelons toutefois ici que vous aviez déjà un visa allemand délivré par l'ambassade d'Allemagne de Tel- Aviv dès le mois d'Août 2017, ce qui nous conduit à considérer que vous aviez l'intention de quitter Gaza plusieurs mois avant cet évènement allégué et que votre départ était déjà planifié.

Ajoutons , que la crédibilité des faits relatés est d'autant plus sujette à caution que, entre votre arrestation alléguée de décembre 2016 et votre départ de Gaza, il s'est écoulé une année. Quand l'officier de protection vous a fait la remarque que durant ce temps le Hamas aurait pu vous arrêter s'il le voulait vraiment, vous avez rétorqué que, après qu'ils ont essayé de vous tirer dessus, vous vous êtes enfuis de chez votre soeur, rompant tout contact avec le reste de votre famille. Or, même en n'ayant plus de relations directes avec vos parents, il apparaît peu probable que le Hamas ne vous ait pas trouvé chez votre soeur s'il vous recherchait activement, alors que vous affirmez que vous vivez chez votre soeur qui habitait à une demi-heure de la maison de vos parents.

Finalement, il ressort de vos déclaration que vous êtes parti de Gaza pour l'Allemagne où vous avez légalement résidé pendant une année. Au cours de cette période, vous n'avez pas introduit de demande de protection internationale. Vous avez attendu que votre séjour soit expiré pour solliciter la protection, non en Allemagne, mais en Belgique. Quand il vous a été demandé à l'Office des Etrangers pourquoi, au vu des éléments que vous évoquez, vous n'avez pas demandé au plus tôt la protection internationale en Allemagne, vous avez répondu que c'est parce que l'Allemagne est un pays raciste, dans lequel vous ne vous sentez pas le bienvenu. Relancé sur cet aspect durant votre entretien au CGRA, vous avez affirmé que vous aviez l'intention de demander l'asile en Allemagne mais que des palestiniens qui étaient là-bas vous avaient conseillé de ne pas présenter cette demande car il y avait une sorte de racisme et que c'était difficile d'obtenir des papiers (Notes des entretiens personnels du 05/01/2021, p10). Justification peu pertinente. Votre peu d'empressement à vous déclarer réfugié constitue un comportement incompatible avec celui d'une personne qui, réellement menacée, chercherait au contraire à sans attendre sous protection internationale. Votre attitude renforce ainsi le défaut de crédibilité des motifs de votre demande de protection internationale.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la

population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouïs qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouïs aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que le question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de ***circonstances très exceptionnelles*** *où des motifs humanitaires* ***impérieux*** *s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42).* ***Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.*** *Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.*

Rappelons que vous déclarez travailler de temps de temps sur le net ou encore comme chauffeur de taxi(Notes des entretiens personnels du 05/01/2021, p7). Vous déclarez vivre dans la maison de vos parents (Notes des entretiens personnels du 05/01/2021, p7) et vous aviez la possibilité de vous faire soigner à l'hôpital quand vous étiez malade (Notes des entretiens personnels du 05/01/2021, p6). Par la suite, moyennant de l'argent donné par votre mère et un prêt de votre tante (Notes des entretiens personnels du 05/01/2021, p10), vous avez pu financer votre voyage jusqu'en Allemagne à hauteur de 12 à 13000€ (Notes des entretiens personnels du 05/01/2021, p10).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous vous trouverez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le ***COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 5 octobre 2020****, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/ rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_-_gaza_situation_securitaire_20201005.pdf ou https://www.cgra.be/ fr que, depuis la prise du pouvoir par*

le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Depuis le 15 mai 2018, date à laquelle le Hamas et Israël se sont engagés dans des négociations informelles, les violences sont réactivées du côté palestinien (violence frontalière, lancer de ballons, tirs de roquettes) lorsque le Hamas estime qu'Israël n'exécute pas ses engagements. Elles génèrent des représailles israéliennes, sous forme de bombardements aériens associés à des restrictions économiques.

Le 19 mai 2020, en réaction à l'intention d'Israël d'annexer certaines parties de la Judée et de la Samarie, l'Autorité palestinienne a annoncé qu'elle ne se considérait plus liée par aucun des accords contractés avec Israël et les Etats-Unis et qu'elle cessait toute coordination militaire et civile avec Israël. Outre la rupture des accords précités, la menace d'annexion a donné lieu du côté palestinien à des tirs de roquettes suivis de bombardements israéliens, lesquels ont entraîné des dégâts matériels et des blessés.

La dernière escalade de violence entre les parties a eu lieu durant la seconde quinzaine du mois d'août 2020. Dans le cadre d'un cessez-le-feu intervenu le 31 août 2020, Israël a accepté, en échange d'un retour au calme, de poursuivre l'exécution de mesures prises en 2019-2020 (augmentation du nombre de permis de travail, exportation et importation de diverses marchandises, extension de la zone de pêche, etc.), d'augmenter la fourniture en électricité, de livrer du matériel médical pour lutter contre le Covid-19 et de lancer de grands projets d'infrastructure.

Durant la période du 1er janvier 2020 au 24 septembre 2020, les résidents dans la bande de Gaza ont été relativement préservés de la violence en raison des mesures prises par le Hamas et Israël pour lutter contre la pandémie de Covid-19. Les protestations dans le cadre de la Grande Marche du Retour, interrompues fin décembre 2019, n'ont pas repris le 30 mars 2020 comme prévu.

Par ailleurs, dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à dix-neuf reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande de Gaza a fait l'objet d'un regain de violence fin août 2020, évènement au cours duquel un nombre restreint de blessés palestiniens a été déploré, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

A l'examen tant de vos déclarations que des pièces versées au dossier et compte tenu des constations qui précèdent, il apparaît que tel n'est, en l'occurrence, pas le cas.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres ou dont on peut considérer qu'elles sont établies ou fondées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des considérations qui précèdent . Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers. Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf ou

https://www.cgra.be/fr) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que ***les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région****.*

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, …) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentat-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouïs qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janviers 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 aout 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 aout 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Egypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. ***Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes****. Or,* ***vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat****. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.*

Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant est palestinien et originaire de la Bande de Gaza. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte liée à un conflit qui l'oppose à des membres du Hamas depuis le mois de septembre 2014, ce conflit étant à l'origine de plusieurs arrestations et détentions arbitraires ainsi que d'autres mesures d'intimidation.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

2.2.1 D'emblée, la décision entreprise souligne que le requérant ne relève pas du champ d'application de l'article 1 D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après « la Convention de Genève »). A cet effet, elle relève que le requérant n'est pas enregistré auprès de l'UNRWA et n'a jamais effectivement recouru à l'assistance de cette institution. La partie défenderesse décide donc d'examiner sa demande de protection internationale sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980).

2.2.2 La partie défenderesse ne conteste ni l'identité du requérant, ni son origine palestinienne. En revanche, elle met en cause la crédibilité de son récit des faits qu'il dit avoir personnellement vécus, en particulier l'altercation l'ayant opposé à des membres du Hamas en septembre 2014, ses deux arrestations et les coups de feu tirés contre son habitation en novembre 2017. A l'appui de son argumentation, elle relève différentes lacunes et autres anomalies dans les dépositions du requérant. Elle expose ensuite pour quelles raisons elle estime que les documents produits ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Elle déduit de ce qui précède que le requérant ne nourrit pas une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.2.3 Sous l'angle de la protection subsidiaire (article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980), la partie défenderesse relève que le requérant ne démontre pas que ses conditions de vie dans la Bande de Gaza sont précaires et qu'il y tomberait dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires. A cet effet, elle relève qu'il ressort de ses déclarations que sa situation individuelle dans la bande de Gaza était correcte à l'aune des circonstances locales et qu'il n'y a rencontré aucun problème grave d'ordre socio-économique ou médical qui l'aurait contraint à quitter la bande de Gaza. Elle observe à cet égard que les parents du requérant sont propriétaires de la maison familiale, que le requérant a travaillé occasionnellement comme chauffeur de taxi ou dans le domaine informatique, qu'il avait la possibilité de recevoir des soins de santé à l'hôpital et que grâce à l'aide de sa mère et de sa tante, il a pu financer son voyage vers l'Allemagne.

2.2.4 Ensuite, elle relève que, selon les informations disponibles, il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que la seule présence du requérant l'exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que le requérant ne fait pas état de circonstances personnelles qui seraient susceptibles d'augmenter significativement dans son chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza.

2.2.5 Enfin, elle fait valoir qu'il est actuellement possible de retourner dans la bande Gaza et qu'en tout état de cause, cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation du besoin de protection internationale du requérant qui doit se faire sous l'angle de l'article 1 A de la Convention de Genève [lire : « l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève »] et non sous l'angle de l'article 1D de cette Convention.

2.3. La requête

2.3.1 Dans sa requête introductive d'instance, le requérant reproduit le résumé compris dans le point A de la décision entreprise.

2.3.2 Sous la rubrique « 4. Exposé des moyens », le requérant invoque tout d'abord un moyen pris de la violation des dispositions énumérées comme suit :

« *Moyen pris de la violation de l'article 1er de la Convention de GENEVE du 28.07.1951 relative au statut du refugie ;*
De l'article 12 de la Directive 2004/83/CE du 29.04.2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir répondre au statut de refugie ou les personnes qui, pour d'autres raisons ont besoin d'une protection internationale, relative au contenu de ces statuts ;
Des articles 48/2 et 48/5, 52 §2, 55/2, 57/7, 57/7bis, 57/7ter et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après Loi du 15.12.1980), obligation de motivation générale, principe de vigilance et du raisonnable, principe de bonne administration ;
Des articles 2 a 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ;
De l'article 26 de l'Arrêté Royal du 11.07.2003 fixant la procédure devant le Commissariat General aux Refugies et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement. »

2.3.3 Sous la rubrique « 5. Discussion », point A. relatif au statut de réfugié, il soutient encore que l'acte attaqué viole l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») « *en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi d'asile, et/ou* » et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3.4 Le requérant affirme tout d'abord que la crainte alléguée ressortit au champ d'application de la Convention de Genève. Il invoque également l'application en sa faveur de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ou du bénéfice doute.

2.3.5 Il conteste ensuite successivement la pertinence des lacunes, incohérences et autres anomalies relevées dans son récit pour en contester la crédibilité. Il formule en particulier différentes critiques à l'encontre des motifs de l'acte attaqué concernant son arrestation en 2014, son arrestation du 5 décembre 2016, les circonstances de son départ de la bande de Gaza et la tardivité de l'introduction de sa demande de protection internationale. Il développe à cet égard différentes explications factuelles pour minimiser la portée de ces griefs ou pour en contester la réalité, invoquant notamment les mauvaises conditions de son audition à l'Office des étrangers, les problèmes de traduction, la faiblesse des raisonnements en cascade opéré par la partie défenderesse et l'absence de prise en considération de la gravité et des circonstances des blessures infligées à son frère. Il critique encore les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter les documents produits, en particulier la clé usb, fait valoir qu'il a collaboré à l'administration de la charge de la preuve conformément au prescrit de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite l'application en sa faveur de la présomption instaurée par l'article 48/7 de cette loi.

2.3.6 Sous la rubrique « 5. Discussion », point B. relatif au statut de protection subsidiaire, il invoque une violation de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et une violation « *du devoir de motivation matérielle, au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle* ».

2.3.7 Il conteste l'analyse, par la partie défenderesse, de la situation sécuritaire et humanitaire prévalant dans la bande de Gaza. A l'appui de son argumentation, il cite des extraits de divers rapports et articles sur cette question. Il estime que la situation décrite dans les sources qu'il cite justifie qu'un statut de protection lui soit octroyé en application de l'article 48/4.

2.3.8 En conclusion, le requérant prie le Conseil de :

« *- A titre principal**,** reformer la décision attaquée et, en conséquence, ne pas retirer le statut de protection subsidiaire au requérant.*
- A titre subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer le dossier au Commissariat général aux refugies et aux apatrides pour un nouvel examen »

2.4 Les documents déposés

2.4.1 Le requérant annexe à sa requête des documents décrits comme suit :

« [...]
1. Copie de la décision du 27.04.2021.
*2. Article de La libre disponible sur https://ww w.la11bre.be/dernieres- depeches/afp/frappes-israeliennes-sur-caza-apres-des-tirs-cie-rocfuette s - s u r - i s r a e 1 - 5 c f 6 3 2 919 9 7 8 c 21 b d 0 b d c e f 0 j_*
3. Article disponible sur : https ://www,lorientlejour.com/ar~icle/1224753/nouveaux-rirs-de-r - o g u e 11 e s - d e - g a z a - s u r ■- i s r a e 1 - s c 1 o n -1 a r m e e. h t m 1 ;
4. Article disponible sur : https ://www.lexpress.fr/actual!te/monde/proche-mcyen-orient/israel-ordonne-des-fraopes-aerienr.es-contre-gaza-aores-des-tirs-de-roque t tes 21 3014 8.h Lm l ;
5. Article disponible sur : litt os : / / w w u. z o n e b o u r s e . c o m / a c t u alite-b o u r s e / F r a o p e s - a c rienr.es-israeiiennes-sur-Gaza-apres-ur.-1 i r - d c -roquette--31842724,/ ;
6. Article disponible sur : https ://www.lepoint.fr/monde/annexion-de-la- cisjordanie-l-autorite-palestinienne-va-s-eftondrer-30-06-2020-2382439 ?4 .phpfi ;
7. Article disponible sur : https ://www.rtbf.be/info/monde/detail annexion-de-la-cis~ordanie-le-pariement-belge-cenande-la-preparation-de-sanctiens-contre-is rael ?i.d= 10 53016 6 ;
8. COI Focus du mois de mars 2020 ;
9. Article de RTL disponible sur : https ://www.rtl■be/info/monae/inuernationai/les-yeux-qrands-blesses-1 e—rr : o n d e - d - a p i e s - d e - p a 1 e s t i n i e n s - e b o r g r. e s - e n -1 n a n i f s -12 2 6 3 9 3 . a s p x ;
10. Article de la Chronique de Palestine disponible sur : https ://www,chrcniqueoalestine.com/repressicn-etats-unis-israel-»

2.4.2 Le 13 juillet 2021, la partie défenderesse dépose une note d'observation dans laquelle elle cite, sans les produire, les documents énumérés comme suit :

« *https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi focus territoire palestinien - gaza situation écuritaire 20210323.pdf ou [https://www.cgra.be/fr] ;*

COI Query, Security situation, civilian casualties, damage to civilian infrastructure and displacement in the Gaza Strip, between 1 May 2020-31 May 2021, *disponible sur https://www.ecoi.net/en/file/local/2053724/2021 06 EASO CQI OuerylO Gaza Strip.pdf*

OCHA, Gaza Strip: Escalation of hostilities 10-21 May 2021, *disponible sur https://www.ochaopt.org/content/qaza-strip-escalation-hostilities-10-21- mav-2021;*

OCHA, Response to the escalation in the oPt - Situation Report No. 6 (25 June-1 July 2021), *disponible sur https://www.ochaopt.org/content/response-escalation-opt-situation-report-no-6-25- iune-l-iuly-2021;*

OCHA, Protection of Civilians Report - 15-28 June 2021, *disponible sur https:// www.ochaopt.org/poc/15-28-iune-2021:*

International Crisis Group, Global Overview May 2021, *disponible sur https://www.crisisqroup.org/ crisiswatch/iune-alerts-and-mav-trends-2021#israel-palestine;*

International Crisis Group, Global Overview June 2021, *disponible sur https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/iuly-alerts-and-iune- trends-2Q21#israel-palestine)* »

2.4.3Lors de l'audience du 22 juillet 2021, le requérant dépose une note complémentaire de 27 pages dans laquelle il reproduit des extraits de nombreux documents récents, dont les références sont indiquées mais qui ne sont pas inventoriés (pièce 8 du dossier de la procédure).

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

A) La nationalité et le pays de résidence habituelle du requérant

4.2 En l'espèce, il ressort de la lecture du dossier administratif que le requérant est d'origine palestinienne, qu'il est apatride, qu'il a toujours résidé à Gaza et qu'il n'a pas recouru à l'assistance de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (ci-après dénommé l'UNRWA). En conséquence, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que, puisque le requérant ne bénéficie pas de l'assistance de l'UNRWA, sa demande de protection internationale doit être examinée au regard de l'article 1er, section A, de la Convention de Genève, selon les particularités de la situation des apatrides.

4.3 Ainsi, il convient, tout d'abord, de déterminer le ou les pays de résidence habituelle du requérant. Ensuite, il est nécessaire d'établir si le requérant éprouve une crainte, au sens de la protection internationale, à l'égard de ce ou de l'un de ces pays. Enfin, dans l'affirmative, il convient encore d'évaluer s'il ne veut pas ou ne peut pas y retourner.

a) La Convention de Genève dispose qu'il convient d'analyser la demande de protection internationale d'un apatride par rapport à son *pays de résidence habituelle*. Cette résidence habituelle est définie comme le pays dans lequel le requérant « avait sa résidence et où il a été victime de persécutions ou craint de l'être s'il y retourne » (*United Nations economic and social council, Report of the ad hoc comittee on statelesseness and related problems, NY, February* 1950, page 39). En l'espèce, il ressort des éléments des dossiers administratif et de procédure que le territoire où le requérant avait sa résidence habituelle est la Bande de Gaza, enclavée dans l'Etat d'Israël, et où résident essentiellement des personnes arabophones et apatrides communément désignées par le terme « Palestiniens ». Par ailleurs, si les autorités palestiniennes bénéficient d'un certain pouvoir de fait à l'intérieur de ce territoire, aucun élément des dossiers administratif et de procédure ne permet d'en déduire que l'Etat belge reconnaît actuellement l'existence, sur ce territoire, d'un Etat indépendant.

b) Ensuite, tout comme pour le demandeur d'asile qui bénéficie d'une nationalité, il est nécessaire d'établir que le requérant éprouve une crainte de persécution fondée sur l'un des cinq critères de la Convention de Genève, ou un risque réel d'atteinte grave, à l'égard de l'un, au moins, de ses pays de résidence habituelle.

B) Les faits invoqués par le requérant pour justifier sa crainte

4.4 En l'espèce, le requérant invoque à l'appui de sa crainte, d'une part, des faits individuels de persécution liés au conflit qui l'oppose à des membres du Hamas suite à une altercation survenue en 2014 et, d'autre part, la précarité de sa situation en tant que Palestinien soumis à un blocus économique et à des escalades de violence récurrentes, liées au conflit israélo-palestinien. Sous l'angle du statut de réfugié, la partie défenderesse n'examine que la crainte qu'il lie aux faits individuels de persécution qu'il invoque en lien avec le conflit qui l'oppose à des membres du Hamas suite à l'altercation survenue en 2014. Le Conseil ne peut pas se rallier à cette motivation.

4.5 Tout d'abord, il rappelle qu'il appartient aux instances d'asile d'examiner si les conditions sont réunies pour reconnaître la qualité de réfugié à un demandeur de protection internationale avant d'examiner sa demande sous l'angle de la protection subsidiaire, les termes de l'article 48/4, § 1 de la loi du 15 décembre 1980 étant très clairs à cet égard. Or en l'espèce, il ne ressort pas des motifs de l'acte attaqué que la précarité socio-économique invoquée par le requérant ainsi que celle liée à la situation sécuritaire prévalant dans la région ont été envisagées sous l'angle de la Convention de Genève. La partie défenderesse a en effet examiné ces éléments exclusivement et successivement sous l'angle de deux alinéas différents de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, procédant ainsi à une analyse séparée des différents aspects de la crainte invoquée par le requérant pour justifier sa décision de s'exiler. La motivation de l'acte attaqué ne révèle en outre pas pour quelles raisons elle a fait le choix d'un tel raisonnement.

4.6 Pour sa part, le Conseil estime, à l'instar du requérant, que la partie défenderesse ne tient pas suffisamment compte du contexte humanitaire et sécuritaire dans lequel s'inscrivent les craintes de persécution invoquées par ce dernier au regard de la Convention de Genève. Les informations déposées par les deux parties mettent en effet en évidence le caractère préoccupant de la situation humanitaire et sécuritaire prévalant dans la Bande de Gaza ainsi que les nombreuses violations des droits humains dont sont victimes les Palestiniens qui y résident dans le cadre du conflit opposant la population de ce territoire à l'Etat d'Israël. Le Conseil estime que cette donnée contextuelle objective impose aux instances d'asile une prudence particulière dans l'examen du bien-fondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant.

4.7 S'agissant en particulier de la précarité socio-économique du requérant, si la partie défenderesse l'analyse exclusivement sous l'angle de la protection subsidiaire, elle n'explique pas pour quelle raison elle ne l'envisage pas sous l'angle de la Convention de Genève alors qu'elle admet pourtant dans l'acte attaqué qu'une grande partie de la population palestinienne « se bat pour sa survie » et que cette situation socio-économique dramatique est liée au blocus imposé par l'Etat d'Israel. Elle justifie néanmoins son refus de prendre en considération les difficultés socio-économiques du requérant en soulignant que la société palestinienne est inégalitaire, que les moyens financiers déterminent la capacité d'une famille gazaouïe à faire face aux conséquences du blocus israélien et qu'une classe privilégiée de Palestiniens a les moyens de faire face aux conséquences de ce blocus. Elle semble ensuite considérer que le requérant fait partie de cette classe privilégiée parce qu'il travaille occasionnellement comme chauffeur de taxi ou dans le domaine informatique, que ses parents sont

propriétaires de l'habitation familiale, qu'il avait la possibilité de se faire soigner à l'hôpital et qu'il a pu financer son voyage vers l'Allemagne grâce à l'aide de sa tante et de sa mère. Le Conseil ne peut pas se rallier à ces arguments. Il observe en particulier qu'aucun élément du dossier ne fournit d'indication sur l'état de la maison familiale ni ne démontre que le requérant disposait d'un accès privilégié à l'eau ou à l'électricité. Au vu de l'ensemble des pièces des dossiers administratif et de procédure, le Conseil n'aperçoit pour sa part aucun élément de nature à établir que le requérant ferait partie de la classe privilégiée qui, selon les motifs de l'acte attaqué, disposerait de moyens suffisants pour échapper aux conséquences du blocus imposé par Israël.

4.8 S'agissant de la situation sécuritaire, l'acte attaqué ne contient pas davantage d'élément de nature à éclairer le Conseil sur les raisons qui ont conduit la partie défenderesse à examiner cette question exclusivement sous l'angle de la protection subsidiaire. Or les informations déposées par la partie défenderesse pour appuyer sa décision en ce qu'elle refuse d'octroyer un statut de protection subsidiaire au requérant, en particulier le document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus Palestine. Territoires palestiniens Gaza. Situation sécuritaire* » mis à jour le 23 mars 2021, mettaient déjà en évidence le caractère préoccupant de la situation sécuritaire prévalant dans la bande de Gaza ainsi que les nombreuses violations des droits humains qui y étaient commises dans le cadre du conflit opposant la bande de Gaza à l'Etat d'Israël. Il ressort en outre de l'ensemble des informations citées par les deux parties que la situation sécuritaire, déjà préoccupante avant le départ du requérant en 2018, a encore empiré pour la population Gazaouïe suite aux nouvelles escalades de violence intervenues entre mai 2020 et mai 2021. Ces sources révèlent en particulier qu'en réponse à des attaques de roquettes émanant de la Bande de Gaza, la population palestinienne a été confrontée dans son ensemble à une situation catastrophique, impliquant notamment des bombardements aériens faisant un nombre important de victimes civiles et occasionnant des destructions de grande ampleur de logements, d'infrastructures et de bâtiments consacrés aux services publics, dont les soins de santé. La partie défenderesse ne conteste pas cette aggravation récente de la situation. Dans sa note complémentaire, elle fait en effet état, depuis 2018, d'une « réactivation de la violence » côté palestinien générant des représailles israéliennes sous forme de restrictions économiques et de bombardements aériens. Pour le surplus, elle maintient sa position, envisageant cette nouvelle escalade de violence exclusivement sous l'angle de l'article 48/4, §2, c). Elle se borne à ce sujet à déposer une note complémentaire citant les références de plusieurs documents récents, en particulier un rapport publié par l'agence de l'Union européenne « EASO » (European Asylum Support Office) en juin 2021.

Pour sa part, le Conseil constate que les informations contenues dans le rapport EASO cité dans cette note confirme le caractère catastrophique des conséquences de cette recrudescence de violence pour la population palestinienne de Gaza dans son ensemble, tant sur le plan sécuritaire qu'humanitaire.

Sur le plan Sécuritaire, concernant la seule période du 10 au 21 mai, EASO précise en particulier ce qui suit :

"*During the conflict of 10-21 May 2021, according to figures released by UNOHCHR, and quoted by UNOCHA, some 256 Palestinians were killed in Gaza, 'of whom 128 were believed to be civilians'. The same source reported that 'almost 2 000 Palestinians were injured during the hostilities'. Meanwhile, in Israel, at least 12 people, of which 11 were civilians, were killed, and 'hundreds were injured', according to UNOCHA, while non-governmental organisation Doctors Without Borders recorded 13 Israeli deaths. On 17 May 2021, a Doctors Without Borders report underlined the 'horrendous attacks on civilians and civilian infrastructure' in Gaza. On 21 May 2021, the UN stated highlighted that 'the indiscriminate or deliberate bombardment of civilians and towers housing civilians in Gaza and Israel, as well as media organizations and refugee camps in Gaza', were war crimes.*" (EASO, "*COI Query. Palestine – Gaza strip*", 8 June 2021, p.7)

« *Au cours du conflit des 10 - 21 mai 2021, selon les chiffres publiés par l'UNOHCHR et cités par l'UNOCHA, quelque 256 Palestiniens ont été tués à Gaza, dont 128 seraient des civils. La même source rapporte que « près de 2 000 Palestiniens ont été blessés pendant les hostilités ». Pendant ce temps, en Israël, au moins 12 personnes, dont 11 civils, ont été tuées et des « centaines ont été blessées », selon l'UNOCHA, tandis que l'organisation non gouvernementale Médecins Sans Frontières a enregistré 13 morts en Israël. Le 17 mai 2021, un rapport de Médecins Sans Frontières a souligné les « horribles attaques contre des civils et des infrastructures civiles » à Gaza. Le 21 mai 2021, l'ONU a souligné que « le bombardement aveugle ou délibéré de civils et de tours abritant des civils à Gaza et en Israël, ainsi*

que d'organisations de médias et de camps de réfugiés à Gaza » étaient des crimes de guerre [traduction libre]»

Sur le plan humanitaire, la même organisation précise encore ce qui suit :

"*According to UNOCHA, the estimated number of people in need of humanitarian aid in Gaza strip, was expected to grow, from approximately 1.5 million in 2020 to an estimated 1.6 million people in 2021. The 14-year land, air and sea blockade imposed by the Israeli authorities on Gaza Strip, is still ongoing, impacting movements in and out of the Strip and the ability to trade. The UN World Food Programme (UNWFP) has characterized the humanitarian conditions in Gaza as 'alarming', since 'poverty and food insecurity affect 53 percent and 68.5 of the population respectively'. Prolonged electricity blackouts of about 12 hours a day, continued throughout the reference period, and contributed, along with the longstanding restrictions on the movement of people and goods, to the degradation of infrastructure, including in the area of health, education, water and sanitation*." (EASO, "*COI Query. Palestine – Gaza strip*", 8 June 2021)

"*Selon l'UNOCHA, le nombre estimé de personnes ayant besoin d'aide humanitaire dans la bande de Gaza devrait augmenter, passant d'environ 1,5 million en 2020 à environ 1,6 million en 2021. Le blocus terrestre, aérien et maritime de 14 années imposé par les autorités israéliennes sur la bande de Gaza, est toujours en cours, affectant les mouvements à l'intérieur et à l'extérieur de la bande et la capacité à commercer. Le Programme alimentaire mondial des Nations Unies (UNWFP) a qualifié les conditions humanitaires à Gaza d'« alarmantes », puisque « la pauvreté et l'insécurité alimentaire touchent respectivement 53 % et 68,5 % de la population ». Des pannes d'électricité prolongées d'environ 12 heures par jour se sont poursuivies tout au long de la période de référence et ont contribué, avec les restrictions de longue date sur la circulation des personnes et des marchandises, à la dégradation des infrastructures, notamment dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'eau et de l'assainissement*. [traduction libre]»

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et de procédure, aucun élément de nature à justifier que le bienfondé de la crainte invoquée par le requérant en raison des escalades de violence qui endeuillent la population palestinienne de sa région d'origine ne soit pas examinée sous l'angle de la Convention de Genève.

4.9 Au vu de ce qui précède et après avoir analysé, dans leur ensemble, les circonstances invoquées par le requérant pour justifier sa crainte, le Conseil estime pour sa part que la négation des droits élémentaires des individus, au premier rang desquels le droit à la vie et le droit à ne pas être soumis à la torture et à des traitements inhumains et dégradants, a atteint un tel niveau dans la Bande de Gaza que tout Palestinien originaire de cette région, s'il ne participe pas lui-même aux organes du pouvoir ou aux diverses structures armées impliquées dans le conflit israélo-palestinien, peut y craindre d'être persécuté du seul fait de sa nationalité au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, la nationalité étant entendue dans l'acception que lui donne la directive 2011/95/UE (du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, refonte, article 10, § 1, c) à savoir *« l'appartenance à un groupe soudé par son identité culturelle, ethnique ou linguistique, ses origines géographiques ou politiques communes, ou sa relation avec la population d'un autre État* ».

4.10 Il s'ensuit que, sous réserve de la preuve contraire, il y a lieu de présumer que les personnes apatrides d'origine palestinienne qui avaient leur résidence habituelle dans la Bande de Gaza ont des raisons de craindre d'être persécutées du fait de leur nationalité en cas de retour dans leur pays d'origine. Pour autant que de besoin, il convient de souligner que cette présomption ne s'oppose pas à l'application éventuelle d'une clause dite d'exclusion pour des personnes qui se seraient rendues coupables de crimes ou d'agissements visés à la section F de l'article 1er de la Convention de Genève.

4.11 En l'espèce, il ne ressort d'aucun élément des dossiers administratifs et de procédure que le requérant participait aux organes du pouvoir à Gaza ou qu'il y occupait une position privilégiée susceptible de le mettre à l'abri des persécutions visant la population palestinienne qui y réside habituellement. Le Conseil n'aperçoit pas davantage de bonnes raisons de penser que le requérant relèverait d'une des clauses d'exclusion prévue à l'article 1 F de la Convention de Genève.

4.12 Par conséquent, cette présomption joue en faveur du requérant dès lors qu'il est établi qu'il appartient à la communauté palestinienne de la Bande de Gaza et qu'il y avait sa résidence habituelle.

5. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fait que le requérant établit à suffisance qu'il craint des persécutions dans son pays d'origine en raison de sa nationalité au sens rappelé plus haut.

6. Au vu de ce qui précède, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et/ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille vingt-et-un par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
M. BOURLART	M. de HEMRICOURT de GRUNNE